

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en face du quai de l'Horloge,  
à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

## AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

## Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
**Bulletin:** Assurances contre le recouvrement; augmentation du contingent; force majeure; fait du prince; risques imprévus; résolution du contrat. — Jugement par défaut; péremption; sort de la demande originaire; rente viagère; constitution par acte sous seing privé; gratuité; insaisissabilité. — Cour de cassation (ch. civ.).  
**Bulletin:** Subrogation légale; hypothèque; mainlevée. — Chambre des notaires; peine disciplinaire. — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> ch.): Communauté; créanciers de la femme; faillite du mari; concordat; affranchissement des biens de la communauté.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises du Finistère: Assassinat; fratricide; condamnation à mort. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris: Voies de fait d'un brigadier de la garde de Paris sur son supérieur, étant de service.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat: Edifices affectés au culte; concession sous condition résolutoire; silence de l'acte de concession; interprétation de cet acte par la déclaration du conseil municipal; compétence du Conseil d'Etat; dépens.  
**CHRONIQUE.**

## ACTES OFFICIELS.

### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 27 janvier, sont nommés:  
Conseiller à la Cour impériale de Lyon, M. Lachèze, président du Tribunal de première instance de Montbrison, en remplacement de M. Sauley, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (Décret du 1<sup>er</sup> mars 1853.)  
Conseiller à la Cour impériale de Lyon, M. Bouchetal-Laroche, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Janson, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1853, art. 18, parag. 3.)  
Vice-président du Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Rieussec, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Bouchetal-Laroche, qui est nommé conseiller.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Janson, procureur impérial près le siège de Nantua, en remplacement de M. Rieussec, qui est nommé vice-président.  
Conseiller à la Cour impériale de Grenoble, M. Bigillon, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Mayot de Lupé, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1853, art. 18, parag. 3.)  
Avocat-général à la Cour impériale de Grenoble, M. Gautier, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Bigillon, qui est nommé conseiller.  
Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Grenoble, M. Pagès, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Gautier, qui est nommé avocat-général.  
Juge au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Justinien Teste-Lebeau, avocat, en remplacement de M. Genevois, décédé.  
Juge au Tribunal de première instance d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Pées, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Philppon de la Madelaine, qui a été nommé vice-président à Tarbes.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Ribérac (Dordogne), M. Raveaud, procureur impérial près le siège de Pamiers, en remplacement de M. Dumas-Champvallier, qui a été nommé juge à Angoulême.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pamiers (Ariège), M. Deyres, substitut du procureur impérial près le siège d'Angoulême, en remplacement de M. Raveaud, qui est nommé procureur impérial à Ribérac.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. de Larouverade, substitut du procureur impérial près le siège de Ribérac, en remplacement de M. Deyres, qui est nommé procureur impérial.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Ribérac (Dordogne), M. Jean-Ernest Odilon, avocat, en remplacement de M. de Larouverade, qui est nommé substitut du procureur impérial à Angoulême.  
Substitut du procureur impérial, près le Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Gaillard, substitut du procureur impérial près le siège de Cognac, en remplacement de M. Tesnières, qui a été nommé député au Corps législatif.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cognac (Charente), M. Nicolas-Pierre Arnaud, avocat, en remplacement de M. Gaillard, qui est nommé substitut du procureur impérial à Angoulême.  
Substitut du procureur impérial, près le Tribunal de première instance de Figeac (Lot), M. David-Ernest Julien, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Puniot, qui a été nommé juge de paix à Figeac.  
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Périgueux (Somme), M. Auguste-Désiré Danicourt, avocat, en remplacement de M. Hiver, décédé.  
Le même décret porte:  
M. Rayé du Perret, juge au Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Ninnin, qui a été nommé juge à Sedan.

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.  
Bulletin du 29 janvier.

**ASSURANCE CONTRE LE RECROUPEMENT. — AUGMENTATION DU CONTINGENT. — FORCE MAJEURE; FAIT DU PRINCE. — RISQUES IMPRÉVUS. — RÉSOLUTION DU CONTRAT.**

La loi du 12 avril 1854, qui a élevé à 140,000 hommes le contingent à fournir sur la classe de 1853, pour le recrutement des troupes de terre et de mer et fixé précédemment à 80,000 hommes par la loi du 23 avril 1853, constitue-elle un fait du prince qui doit avoir pour effet de résoudre les contrats d'assurance passés sous l'empire de cette dernière loi?  
Ou bien cette augmentation du contingent n'est-elle pas au nombre des risques prévus et garantis par les traités d'assurances?  
Six pourvois dans lesquels se présentait cette question, sur laquelle les Cours impériales sont divisées, ont été soumis aujourd'hui à la chambre des requêtes. Sur les dix décisions attaquées, neuf ont repoussé les prétentions des compagnies d'assurances, qui demandaient la résolution des contrats pour augmentation des risques par l'élévation des prix de remplacement, et elles ont maintenu les contrats (Orléans, 24 mai et 5 juillet; Rouen, 5 juillet; Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, 23 et 30 mai; Tribunal civil de Saint-Calais, 16 et 23 juin; Besançon, 21 juillet; Douai, 6 juillet 1854.)  
Une seule des décisions déférées à la Cour a admis la thèse contraire, c'est celle de la Cour impériale de Grenoble du 18 août 1854. Elle a prononcé la résiliation du contrat d'assurance au profit des assureurs. Elle a jugé que le fait de l'augmentation du contingent de 1853 constituait un risque imprévu qu'il n'avait pas été nécessaire aux assureurs de réserver pour s'en garantir.  
D'autres Cours se sont prononcées dans le même sens, mais leurs arrêts n'ont jusqu'à présent donné lieu à aucun pourvoi (Douai, 3 mai; Rouen, 3 juin; Angers, 28 juin; Amiens, 27 juin; Aix, 23 juin; Nîmes, 10 juillet 1854.)  
La chambre des requêtes, fidèle à ses précédents, n'a pas voulu diviser les pourvois, rejeter les uns et admettre les autres; elle a cru devoir laisser à la chambre civile sa liberté complète d'action sur une question dont la solution est appelée à faire cesser la divergence qui s'est établie entre les diverses Cours impériales et à fixer la jurisprudence. Elle a en conséquence admis les dix pourvois.  
Les pourvois contre les décisions qui ont été contraires aux compagnies d'assurances ont été soutenus par M<sup>rs</sup> Frignet, Hardouin, Groualle, de Saint-Malo et Paignon.  
Celui formé contre l'arrêt de la Cour de Grenoble, qui a donné gain de cause aux assureurs contre l'assuré, a été présenté par M<sup>r</sup> Rendu. Le rapport a été fait par M. le conseiller Nchet, et les arrêts d'admission prononcés conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin.  
**JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — SORT DE LA DEMANDE ORIGINAIRE. — RENTE VIAGÈRE. — CONSTITUTION PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — GRATUITÉ. — INSAISSISSABILITÉ.**  
I. Lorsque, sur une demande en paiement des arrérages d'une rente viagère, il est intervenu un jugement par défaut tombé en péremption faute d'exécution dans les six mois, cette péremption n'éteint pas la demande originaire, et les juges, qui en restent toujours saisis, peuvent y faire droit, si elle leur paraît fondée.  
II. Un arrêt qui a décidé que l'acte constitutif de la rente viagère n'était pas, d'après ses termes et l'intention présumée des parties, une donation proprement dite, mais un pacte de famille intervenu entre frères, sœur et beau-frère, pour assurer des aliments aux deux derniers, suivant le vœu de la mère commune, a pu juger, par

suite, qu'il avait pu être valablement fait par acte sous signature privée sans qu'il fût nécessaire de recourir aux formes prescrites pour les donations entre-vifs.  
III. Les juges ont pu également voir les caractères de la gratuité dans les stipulations de ce même acte et juger dès lors que la pension viagère, qui en était l'objet, avait pu être frappée d'insaisissabilité sans contrevenir à l'article 581 du Code de procédure. Conséquemment, ils ont dû, par application de l'art. 1293 du Code Napoléon, décider que les arrérages de cette rente ne pouvaient être compensés avec une dette du crédi-rentier.  
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M<sup>rs</sup> de Verdrière. (Rejet du pourvoi du sieur Charpellon.)

### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 29 janvier.

**SUBROGATION LÉGALE. — HYPOTHÈQUE. — MAINLEVÉE.**

Le créancier inscrit sur un immeuble, qui rembourse un créancier à lui préférable et dont l'hypothèque s'applique, non-seulement à l'immeuble sur lequel est inscrit le créancier qui fait le remboursement, mais encore à d'autres immeubles, profite de tous les avantages attachés à la créance remboursée, même de ceux qui s'étendent aux immeubles qui n'étaient originairement pas affectés à sa propre créance. Cette subrogation s'opère de plein droit, et sans que sa validité soit subordonnée à la nécessité de l'inscription.  
Le créancier subrogé peut donner mainlevée de son hypothèque sur l'immeuble seul affecté dans l'origine à sa propre créance pour exercer son droit sur les autres; et la mainlevée produit immédiatement tous ses effets, avant même la radiation de l'inscription. En conséquence, un créancier préférable à celui qui s'est fait subroger, mais postérieur à celui dans les droits duquel la subrogation a eu lieu, ne peut, en venant ultérieurement réclamer pour lui-même le bénéfice de la subrogation, fait revivre sur le premier immeuble le droit hypothécaire éteint par la mainlevée. (Art. 1251 et 2180 du Code Napoléon.)  
Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 3 mars 1853, par la Cour impériale de Caen. (Lesegretain et autres Denis; plaidants, M<sup>rs</sup> Paul Fabre et Frignet.)

### CHAMBRE DES NOTAIRES. — PEINE DISCIPLINAIRE.

La chambre des notaires n'est compétente que pour donner un avis, et non pour prononcer une décision sur les difficultés qui peuvent s'élever entre notaires pour le partage des honoraires; en conséquence, il y a excès de pouvoir de la part d'une chambre qui condamne un notaire à une peine disciplinaire pour avoir refusé d'obéir à l'avis qu'elle avait donné sur une difficulté de ce genre, et pour avoir porté la question devant les Tribunaux compétents. (Art. 13 et 14 de l'ordonnance du 4 avril 1843.)  
Cassation, au rapport de M. le conseiller Gautier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'une décision de la chambre des notaires de Pithiviers, en date du 5 juillet 1853. (Plaidant, M<sup>r</sup> Dareste.)

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 24 janvier.

**COMMUNAUTÉ. — CRÉANCIERS DE LA FEMME. — FAILLITE DU MARI. — CONCORDAT. — AFFRANCHISSEMENT DES BIENS DE LA COMMUNAUTÉ.**

Les créanciers de la femme ne peuvent poursuivre sur les biens de la communauté le paiement de la dette qu'elle a contractée avec l'autorisation de son mari, qu'autant que celui-ci est, à un titre quelconque, obligé à la dette. (Article 1419 du Code Nap.)  
Si donc le créancier porteur de l'obligation solidaire du mari et de la femme a libéré le mari en recevant les dividendes promis par le concordat obtenu par celui-ci après sa faillite, il est sans droit pour exercer des poursuites contre la femme sur les biens de la communauté.  
Par obligation notariée du 30 octobre 1835, les époux Morsaline se sont reconnus débiteurs solidaires du sieur Dampou d'une somme de 7,420 fr.  
Le sieur Morsaline, déclaré en faillite l'année suivante, obtint de ses créanciers un concordat portant remise de 80 pour 100. Sur les poursuites exercées contre lui à la requête du sieur Chabbal, cessionnaire des droits de Dampou, il paya intégralement les 20 pour 100 promis par le concordat.  
Plus tard, le sieur Chabbal, en vertu de l'obligation solidaire de la femme Morsaline, exerça contre elle des poursuites sur les biens de la communauté.  
Le sieur Morsaline demanda la nullité de ces poursuites, par le motif que, s'agissant d'une obligation solidaire du mari et de la femme, celle-ci n'était engagée que comme caution, et que l'obligation principale dont était tenu le mari était éteinte par le paiement des dividendes réglés par le concordat.  
De son côté, le créancier invoquait l'art. 1419 du Code Nap., aux termes duquel les créanciers de la femme ont une action sur les biens de la communauté et même sur les biens du mari, si la femme a contracté du consentement de ce dernier.  
Sur cette contestation, le Tribunal civil de la Seine, examinant la question au point de vue purement doctrinal, a statué en ces termes:  
« Attendu qu'il est de principe que, pendant le mariage et sous le régime de la communauté, le mari a seul la disposition des biens et valeurs composant ladite communauté;  
« Que la femme ne peut en aucun cas en disposer, soit directement, soit indirectement;  
« Qu'il n'existe à son profit qu'un droit éventuel qui ne peut naître qu'après la dissolution de cette communauté;  
« Qu'il en résulte que, tant qu'elle subsiste, les biens qui la composent sont la propriété exclusive du mari, sauf le droit éventuel de la femme;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1419 du Code Napoléon, les créanciers de la femme ont une action sur les biens de la communauté, et même sur les biens du mari, si la femme a contracté du consentement de ce dernier;

« Qu'évidemment, par cette disposition, le législateur a voulu donner au consentement du mari le caractère d'un cautionnement qui le rendit responsable vis-à-vis des créanciers sur les biens dont il a seul la disposition et qui lui sont propres;

« Qu'il ne peut en être de même lorsqu'une obligation a été contractée solidairement par le mari et par la femme; que la loi a attaché à l'une et à l'autre des caractères et des droits complètement distincts;

« Que si dans l'obligation contractée par la femme seule avec le consentement du mari, ce dernier doit seulement être considéré comme caution de sa femme, dans une obligation contractée solidairement par le mari et par la femme, cette dernière est au contraire considérée seulement comme caution de son mari;

« Qu'il en résulte que l'article 1419 du Code Napoléon, qui fait exception au principe général, ne doit pas être étendu d'un cas à un autre, et qu'il ne peut être invoqué que lorsqu'il s'agit d'une obligation contractée par la femme seule, et dans laquelle le mari ne figure pas en nom personnel, mais seulement en qualité de caution par suite du consentement qu'il a donné;

« Attendu, en effet, qu'on ne peut cumuler les deux qualités de débiteur direct et de caution; que l'on ne se cautionne pas soi-même, et que, si l'on voulait appliquer l'article 1419 à l'obligation contractée solidairement par le mari et par la femme, il faudrait en arriver à cette conséquence que le mari serait caution d'une dette au paiement de laquelle il serait personnellement tenu;

« Attendu que, dans l'espèce, l'obligation en vertu de laquelle les poursuites ont été exercées a été contractée solidairement par les époux Morsaline;

« Que, par suite, Morsaline était personnellement tenu;

« Que les poursuites pouvaient être exercées contre lui en sa qualité de débiteur direct et personnel, mais non en qualité de caution de sa femme, puisque cette qualité ne lui appartient pas;

« Attendu, en conséquence, que les poursuites de Chabbal contre la femme Morsaline, mais sur les biens de la communauté, ne peuvent s'exercer, les dispositions de l'article 1419 du Code Napoléon n'étant pas applicables à l'espèce;

« Déclare nulle et de nul effet la saisie-exécution pratiquée par Chabbal, comme étant faite sans droit. »

Sur l'appel du sieur Chabbal, la Cour, après avoir entendu les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Sellier d'Ennequin et Fontaine, a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que Chabbal exerce ses poursuites sur les biens de la communauté qui existe entre les époux Morsaline;

« Considérant que Morsaline, mis en liquidation, a été déclaré vis-à-vis de ses créanciers en leur payant les dividendes promis par le concordat qu'ils ont accepté, et que Chabbal lui-même a concouru à ce concordat et reçu ses dividendes;

« Que la libération de Morsaline a affranchi tous ses biens personnels et même ceux de la communauté, puisque tous ses biens composaient l'actif présenté aux créanciers, et ayant servi de base au concordat;

« Que les créanciers du chef de la femme n'ont pas plus de droits que ceux personnels du mari;

« Confirme. »

(Voir sur les difficultés de l'application de l'art. 1419 du Code Nap., en cas de faillite du mari, la dissertation de M. Coin-Delille, insérée dans la Gazette des Tribunaux du 15 novembre 1854.)

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE.

Présidence de M. Lemeur, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 17 janvier.

**ASSASSINAT. — FRATRICIDE. — CONdamnATION A MORT.**

Olivier Blanchard, journalier, âgé de quarante-quatre ans, né à Brasparts, demeurant à Pleyben, comparait devant le jury sous l'accusation d'assassinat.

Voici les faits tels qu'ils sont relevés par l'acte d'accusation:

« Le 28 septembre 1854, vers huit heures du soir, Christophe Blanchard, demeurant au village de la Garenne, en la commune de Brasparts, avec ses deux sœurs et sa mère octogénaire, sortit de chez lui après avoir dit ses prières sur un banc près de son lit. Un voisin distingué, dans la direction du courtil aux abeilles, à un froissement de feuilles de bois secs, la fuite précipitée d'un homme. Les filles Blanchard, déjà couchées, après avoir entendu les cris de détresse de leur frère, descendent à la hâte; elles le trouvent adossé à la muraille, affaibli sur lui-même, près de la porte, qu'il avait pourtant eu la force de fermer au verrou, après être entré chez lui.

« Il était blessé mortellement. Quelques instants après il expira sans avoir proféré une seule parole.

« L'autopsie de son cadavre fut faite le lendemain, et il a été constaté que deux fois, avec une arme dont la lame avait au moins 22 centimètres de longueur, il avait été frappé avec la plus extrême violence. On voyait, en effet, à l'abdomen une plaie presque transversale, formant une boutonnière à bords frangés de 8 centimètres de longueur; tous les organes de cette cavité avaient été perforés. C'est cette blessure, suivie d'une hémorragie interne foudroyante, qui avait occasionné la mort.

« Une seconde blessure, longue de 22 centimètres, s'étendait du sommet de la cuisse droite au sacrum; malgré son étendue et sa gravité, elle n'était pas essentiellement mortelle.

« Christophe Blanchard était d'un caractère fort doux; on ne lui connaissait pas d'autre ennemi que son frère, Olivier, avec lequel il avait eu plusieurs discussions, à l'occasion de la conduite de celui-ci, de son improbité, trois fois constatée par des jugements de condamnation pour vols. Olivier Blanchard en voulait, en outre, à son frère et à ses sœurs qui avaient été avantagées à son préjudice, par le père commun, et souvent il avait proféré des menaces contre ces divers membres de sa famille.

« La mort de Christophe, en même temps qu'elle satisfaisait ses sentiments haineux, le plaçait dans une situation meilleure. En sa qualité d'héritier, la maison de son frère devait temporairement au moins l'abriter; sa part

héréditaire lui donnait de l'aisance.

« Ces raisonnements, que chacun faisait à Brasparts comme à Pleyben, où Olivier Blanchard était strictement apprécié, donnèrent partout cette conviction qu'il était l'assassin de son frère.

« L'information dirigée d'après ces soupçons a prouvé qu'ils étaient fondés.

« L'assassinat de Christophe Blanchard avait été depuis longtemps préparé et médité, et l'assassin connaissait évidemment les habitudes de sa victime.

« Le 28 septembre, il avait épié et attendu à la porte; ce qui le prouve, ce sont des traces non équivoques laissées sous la fenêtre qui éclairait la maison Blanchard. De là, il avait vu Christophe dire ses prières, près de son lit, puis se diriger vers la porte du jardin, pour aller au dehors, suivant son habitude, satisfaire un besoin naturel; il l'y attendait, le frappait deux fois et fuyait précipitamment à travers le jardin.

« Si c'est ainsi que le crime a été commis, c'est ainsi, pourrait-on ajouter, que déjà trois fois au moins, avant le 28 septembre, l'assassin avait cherché l'occasion de le commettre.

« Dans les premiers jours de septembre, quelques jours après encore, Marie Drouin vit, entre les huit et neuf heures du soir, un homme étranger au pays, près la maison Blanchard, regardant par une petite fenêtre. A l'aspect du témoin, cet inconnu s'éloigna précipitamment par le jardin aux abeilles. Marie Drouin, mise en présence d'Olivier Blanchard, qu'elle ne connaissait pas alors, déclara spontanément que cet homme avait beaucoup de ressemblance avec celui qu'elle avait aperçu, trois semaines ou un mois auparavant, au village de la Garenne, près la maison Blanchard.

« Le 25 septembre, la femme Mazé, vers huit heures du soir, vit aux abords de ce même village un individu dont les allures étaient si singulières et si suspectes, qu'elle le prit pour un voleur, et qu'elle s'empressa, par ce motif, de ramasser son grain encore sur l'aire. Cet homme s'éloigna dans la direction de la maison de Christophe Blanchard.

« Le lendemain de l'assassinat, cette femme Mazé vit un individu conduit par les gendarmes; c'était bien le même qu'elle avait vu dans la soirée du 25 septembre, quatre jours auparavant, ou du moins il avait des vêtements semblables, un chapeau identique, la même taille, la même constitution physique, la même démarche. Elle fut tellement frappée de cette ressemblance, qu'elle le signala à son mari et au maire de Brasparts. L'homme conduit par les gendarmes était Olivier Blanchard; la femme Mazé ne s'était pas trompée, ce devait être le même homme. Le 25, en effet, l'accusé était absent de son domicile; ne pouvant rendre compte de l'emploi de son temps, il a prétendu qu'il était malade et qu'il a passé cette journée au lit; mais cette double allégation a été démentie par sa famille et ses voisins.

« Ainsi, trois fois dans le mois de septembre, et avant le 28, un étranger, un malfaiteur, car cet étranger fuyait et craignait les regards, s'était rendu près de la demeure de la victime. Il avait été vu près de la fenêtre où l'assassin s'est placé dans la soirée du 28, et toutes les circonstances de la cause concourent déjà à démontrer que ce malfaiteur était l'assassin de Blanchard, et que cet assassin était Olivier, frère de la victime.

« Le coupable avait laissé sur les lieux l'empreinte de ses pas. En sortant du courtill aux abeilles, il avait suivi un sentier; près d'un échalié dans le chemin, on a remarqué des empreintes, dont une, parfaitement distincte, a frappé surtout l'attention des magistrats; elle avait été produite par un sabot du pied gauche, sabot qui avait deux clous à sa partie interne, clous d'inégale dimension.

« Olivier Blanchard ne possédait pour toute chaussure qu'une seule paire de sabots; ils furent saisis le 29 septembre et rapprochés des empreintes observées: le sabot du pied gauche, appuyé sur le sol, y laissa une trace à ne pas s'y méprendre.

« Ce même jour, 29 septembre, les magistrats se transportèrent au domicile de l'accusé, éloigné de 16 kilomètres de la Garenne.

« A leur arrivée, Blanchard parut stupéfait, et son premier geste fut de leur montrer ses mains qui ne portaient pas, en effet, de traces de sang. Ce mouvement instinctif étonna profondément, car il ne savait pas encore le but de la visite qu'il subissait, et s'il n'était pas son assassin, il devait encore ignorer la mort de son frère et les soupçons dont il était l'objet. On saisit chez lui une pierre à aiguiser; l'état de cette pierre prouvait qu'elle avait récemment servi. Appelé à s'expliquer sur ce point, Olivier prétendit qu'il avait depuis peu aiguisé une faucille; cette faucille était toute couverte de rouille.

« Appelé immédiatement à rendre compte de son temps, dans la journée et la soirée du 28, il ne put fournir aucune explication satisfaisante. Son jeune fils, âgé de huit ans, déclara que ce jour son père avait été absent toute la journée, et que le soir il ne rentra qu'à minuit. Il avait entendu l'heure sonner à Pleyben. La femme de l'accusé fit une déclaration identique à l'un des gendarmes:

« Dans l'intérêt de mes enfants, puisse-t-il, ajoutait-elle, ne pas être condamné à mort! Du reste, il ne m'a pas donné connaissance du crime, et s'il savait mon aveu, il ne me pardonnerait jamais.

« Cette femme, interrogée par M. le juge d'instruction, quelques jours après, a cherché à en atténuer l'effet: « Je ne sais pas à quelle heure mon mari est rentré le 28, » dit-elle; je ne crois pas qu'il fut minuit. Il ne devait pas être plus de huit heures, dit-elle ensuite.

« La déclaration de la femme Ponsin ne peut laisser aucun doute à ce sujet.

« Vers onze heures et demie, le 28, dans la nuit, sortie un instant de chez elle avec l'un de ses enfants, elle vit Olivier Blanchard passer sur la route; il paraissait venir de Brasparts et se rendre à son domicile, dont il n'était éloigné que de deux kilomètres. Il n'a donc pu arriver chez lui, comme le dit son fils, qu'à minuit.

« L'assassinat avait été commis à huit heures. Si Olivier Blanchard est coupable, il avait seize kilomètres à faire, par des chemins difficiles; chaussé de sabots, il ne pouvait être chez lui qu'à minuit. Malgré les recherches les plus minutieuses, faites au domicile de l'accusé, on n'a pu découvrir l'instrument du crime; mais il a été appris qu'il avait, il y a quelques années, un couteau de boucher.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président a fait subir un interrogatoire détaillé à l'accusé, qui s'est renfermé dans un système complet de dénégation. Pour condamner un homme, a-t-il dit, il faut l'avoir vu commettre le crime.

Marie-Anne Blanchard, sœur de l'accusé, premier témoin, serment prêté sur la demande de son frère, dépose: « Je crois qu'Olivier a tué mon frère Christophe. »

D. Sur quoi fondez-vous votre jugement? — R. Parce que c'est un mauvais sujet, un voleur et un méchant. Mon frère a été volé de tout temps; pendant qu'il était chez mon père, il lui avait volé 121 fr. 50 c. Une fois, il avait creusé quatre fosses pour prendre des lièvres, disait-il, mais je pense que c'était pour nous y mettre. Je l'ai entendu dire qu'il nous aurait incendiés. Avant son mariage, il disait: « Le dernier qui restera à la Garenne ne sera pas vieux. »

Marguerite, sœur de l'accusé, récusée par son frère, ne prête pas serment. Elle confirme la déposition de sa sœur.

**Créoff:** Le 28 septembre, vers huit heures du soir, pendant que j'étais couché dans une grange, j'ai entendu une lutte à la porte de Blanchard, qui disait: « Que cherchez-vous ici? Tu as eu ta part quand les autres l'ont reçue; je vais te chasser d'ici. » Aussitôt j'ai entendu: « A mon secours! il me tuera! » Au même instant la victime a poussé un hurlement, et lorsque je suis arrivé, il était presque mort.

Les seize témoins appelés ensuite déposent sur la moralité de l'accusé dont la réputation, disent-ils, est détestable.

Les époux Ponsin déclarent avoir vu Olivier Blanchard passer près de chez eux, le 28 septembre, à onze heures et demie du soir, venant de la direction de la Garenne, et se rendant vers son habitation, qui est à moins d'une demi-lieue de la leur.

Après dix minutes de délibération, le jury a rapporté un verdict affirmatif sur l'homicide et les circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens.

La Cour s'est ensuite retirée pour délibérer, puis a rendu un arrêt qui condamne Olivier Blanchard à la peine de mort, et ordonne que l'exécution se fera sur une des places publiques de Quimper.

**1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.**

Présidence de M. Cauvin du Bourguet, colonel du 36<sup>e</sup> régiment d'infanterie.

Audience du 27 janvier.

VOIES DE FAIT D'UN BRIGADIER DE LA GARDE DE PARIS SUR SON SUPÉRIEUR, ÉTANT DE SERVICE.

L'auditoire du Conseil de guerre était littéralement envahi par une multitude de sous-officiers et gardes du corps de la garde de Paris; ils étaient appelés par l'intérêt d'une accusation grave dirigée contre un de leurs camarades.

L'accusé, interrogé par M. le président, déclare se nommer Louis-Henri Leclercq, ancien sous-officier de l'armée d'Afrique, aujourd'hui brigadier de la garde de Paris, en résidence à la caserne Saint-Victor.

M. le président: Vous êtes accusé, vous, ancien militaire gradé, d'avoir, étant de service au poste de police, injurié, menacé et frappé le maréchal-des-logis commandant le poste. Écoutez la lecture des charges qui s'élevèrent contre vous.

Le greffier lit les pièces de l'information judiciaire constatant que, dans la matinée du 18 novembre dernier, le brigadier Leclercq, se trouvant de service sous les ordres du maréchal-des-logis Brun, manqua aux règles de la discipline militaire en allant se coucher, vers cinq heures du matin, sur le lit de camp de la salle de police, où il se roula, revêtu de son uniforme, dans les couvertures qui servent habituellement aux hommes en état de punition. Le maréchal-des-logis ayant remarqué l'absence de son brigadier, apprit, par plusieurs gardes, qu'il s'était réfugié dans la salle de police. Il alla le trouver et lui intima l'ordre de se lever et de se brosser. Leclercq ne voulut en rien faire. Alors le chef du poste fit demander à l'adjudant de semaine de lui envoyer un autre brigadier pour remplacer Leclercq, qui, ayant manqué à ses devoirs, avait été puni par lui de deux jours de salle de police. L'informant en même temps que le brigadier se trouvant couché volontairement dans la prison, il n'avait eu qu'à tourner la clé dans la serrure pour le constituer prisonnier. L'adjudant envoya sur-le-champ le brigadier Habert pour remplacer le brigadier indiscipliné.

Lorsqu'il vint à Leclercq de se lever, il fut fort étonné de se trouver sous les verrous. Il frappa d'abord assez doucement, on ne répondit pas; il recommença plus fort, et les gardes ne répondirent pas à son appel. Croyant alors qu'on lui faisait une mauvaise plaisanterie, il se mit à crier: « Ouvrez-moi donc! » et en même temps il heurtait sur la porte de toutes ses forces. Le maréchal-des-logis se rendit à la salle de police, accompagné de deux gardes, et déclara au brigadier qu'à cause de sa désobéissance, il l'avait puni de deux jours de détention, et qu'en conséquence il l'avait fait remplacer par le brigadier Hubert; que, quant à lui, Leclercq, il n'avait qu'à se tenir tranquille et à subir sans murmurer la punition disciplinaire qui lui avait été infligée.

Ce fut alors que l'accusé, à moitié ivre, se laissa entraîner par la violence de son caractère, et, dans son irritation, il se rendit coupable du crime d'insubordination grave que la loi du 12 mai 1793 réprime par la peine capitale.

M. le président, à l'accusé: Dans la journée du 17 novembre dernier, n'avez-vous pas pris le service de la police avec le maréchal-des-logis Brun?

Le brigadier Leclercq: Oui, mon colonel; j'étais placé sous ses ordres, il était chef du poste.

M. le président: Vous connaissez parfaitement, comme vieux soldat, les obligations et les devoirs que vous imposez et votre grade et vos fonctions. Comment se fait-il que vous vous soyez rendu coupable, non seulement d'injures grossières envers votre supérieur, le chef d'un poste qui, en toute occasion, représente l'autorité, mais encore que vous l'avez violemment frappé de plusieurs coups de poing sur la tête; et cela, en présence de tous les hommes de garde, vos subordonnés?

L'accusé: J'avais offert du rhum à plusieurs gardes qui avaient fraternisé avec moi, comme j'avais fraternisé avec mon supérieur. Cela m'avait animé, et l'eau-de-vie bue avec le maréchal-des-logis me mit dans l'état où je me trouvais, quand celui-ci vint m'infliger une punition et me relever de garde. Il m'enferma dans la salle de police.

M. le président: La violation des règlements par le maréchal-des-logis ne peut en aucune façon justifier l'insubordination grave et les voies de fait dont vous vous êtes rendu coupable. Reconnaissez-vous avoir frappé votre supérieur de plusieurs coups de poing sur la tête?

L'accusé: Je ne me rappelle pas ce qui s'est passé depuis le moment où j'ai vu que celui que je croyais mon camarade avait sévi contre moi. Je voulais parler à M. le lieutenant de Gournay. Il paraît que j'étais tellement exalté que cet officier ne voulut pas m'écouter.

M. le président: Vous n'étiez pas ivre, et vous aviez assez de raison pour comprendre l'importance de vos actions. Vous feriez mieux de parler franchement et d'exprimer le repentir d'une faute si grave.

L'accusé: Je le dis franchement, je n'ai aucun souvenir des coups que l'on dit que j'ai portés à mon supérieur.

M. le président: Faites entrer le premier témoin.

Brun, maréchal-des-logis: J'étais chef de poste, et j'avais avec moi le brigadier Leclercq, qui m'offrit dans l'après-midi un verre d'absinthe. Je ne crus pas compromettre mon grade en l'acceptant.

M. le président: C'est une première faute que vous avez faite; dans le service, chacun doit rester dans les limites de la hiérarchie. Continuez, et parlez-vous d'abord de la scène d'insubordination qui a eu lieu.

Le maréchal-des-logis: Leclercq s'étant mis dans le cas d'être relevé dans son service, j'en rendis compte à qui de droit. C'est après cela que le brigadier, ayant appris qu'il n'était plus de service, m'accabla d'injures, en me traitant de j... etc., de grosse bête et autres choses semblables. Sur ces entretiens, M. le lieutenant Gournay étant venu au poste, il demanda à Leclercq pourquoi il l'avait fait appeler. Celui-ci lui parla de la punition que je venais de lui infliger, et lui dit: « Je croyais avoir affaire à un camarade, je ne le croyais

pas capable de me mettre dedans après avoir bu la goutte ensemble. D'ailleurs, ajouta-t-il, c'est un vieux municipal, ça ne m'étonne pas. » On ferma la salle de police, et Leclercq resta tranquille jusqu'au moment où la nouvelle garde vint nous relever, vers neuf heures.

Au moment où j'étais occupé à rendre un collègue qui me relevait la consigne du poste, et tandis que j'étais penché sur le tiroir d'une table pour compter une petite somme, la porte de la salle de police fut ouverte, et aussitôt Leclercq, s'échappant de sa prison, se précipita sur moi comme un furieux, et me lança plusieurs coups de poing sur la tête; j'en fus abasourdi. Comme je me relevais vivement, le maréchal-des-logis Davejean se jeta sur le brigadier, le saisit à bras-le-corps, l'empêcha de se porter à de nouveaux excès, et le fit rentrer dans la salle de police. A peine Leclercq y fut-il enfermé que nous entendîmes un bruit de carreaux cassés. C'était Leclercq qui se vengeait sur le matériel et sur les croisées de n'avoir pu me frapper.

Les autres témoins confirment les faits dont le récit précède.

M. le capitaine Voirin, commissaire-impérial, soutient avec force l'accusation sur tous les points.

M<sup>e</sup> Joffroy a présenté la défense de l'accusé.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare à la minorité de faveur de 3 voix contre 4, l'accusé non coupable de voies de fait envers son supérieur; mais il le reconnaît coupable à l'unanimité d'insultes et de menaces par gestes envers le même supérieur. En conséquence, le brigadier Leclercq est condamné à la peine de cinq années de fers et à la dégradation militaire.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE**

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 4 et 17 novembre; — approbation impériale du 16.

ÉDIFICES AFFECTÉS AU CULTE. — CONCESSION SOUS CONDITION RESOLUTOIRE. — SILENCE DE L'ACTE DE CONCESSION. — INTERPRÉTATION DE CET ACTE PAR LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL. — COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT. — DÉPENS.

L'acte du gouvernement qui fait abandon pur et simple à une commune d'une ancienne chapelle, pour être rendue au culte, n'opère pas la concession définitive et absolue de la propriété de l'édifice, lorsque la commune a été prévenue qu'elle aurait à subir les conséquences de la suppression qui pourrait être nécessaire pour l'exécution de travaux publics, et que, par délibération de son conseil municipal, elle a accepté cette éventualité antérieurement à l'acte de concession.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise à prononcer des dépens au profit ou à la charge des administrations publiques dans les affaires portées devant le Conseil d'Etat.

La chapelle dite de Notre-Dame-du-Vœu, située à Cherbourg, avait été confisquée comme bien d'église et réunie au domaine national. Une loi du 20 mars 1791 avait affecté les bâtiments de cette chapelle et dépendances au service de la rade et de l'arsenal de Cherbourg.

En 1816, une pétition du curé et d'habitants de la ville de Cherbourg sollicita du gouvernement que cette chapelle fût rendue au culte. Le ministre de l'intérieur, chargé des affaires du culte, communiqua cette pétition à ses collègues de la guerre et de la marine. Ces deux ministres firent observer que les bâtiments et terrains en question se trouvaient compris dans le plan adopté pour l'établissement d'une nouvelle place militaire à Cherbourg, et que si la remise demandée avait lieu, la ville serait exposée à subir les conséquences de la suppression de la chapelle et à perdre les dépenses de réparation et d'appropriation qu'elle y aurait faites. Ces observations furent officiellement communiquées au conseil municipal de Cherbourg. Dans sa délibération du 20 août 1817, ce corps reconnut l'éventualité de suppression à laquelle était exposée la chapelle de la place projetée; mais considérant que cet inconvénient, qui pouvait ne pas avoir lieu, ne devait pas contrebalancer les avantages du rétablissement des exercices religieux dans la chapelle, il demanda que le gouvernement laissât à la disposition de la commune les bâtiments de cette chapelle et une partie du terrain l'environnant.

Par suite de cette délibération, et à la date du 3 décembre 1817, intervint une ordonnance ainsi conçue:

Il est fait abandon à la ville de Cherbourg (département de la Manche) de la chapelle dite de Notre-Dame-du-Vœu, située dans ladite ville, et du terrain environnant à la distance de six mètres, concédé au département de la marine par la loi du 20 mars 1791. Ladite chapelle sera rendue aux exercices religieux, comme oratoire public ou chapelle de dévotion, placée sous l'administration de la fabrique et sous la surveillance du curé de Cherbourg.

L'éventualité prévue se réalisa, et le préfet de la Manche revendiqua, au nom de l'Etat, les bâtiments et terrains abandonnés.

La ville de Cherbourg se refusa à faire la remise réclamée, prétendant que l'ordonnance précitée lui avait fait concession en pleine propriété de cet immeuble. Le préfet de la Manche fit assigner la ville devant le Tribunal de Cherbourg pour voir déclarer bonne et valable la revendication faite par l'Etat, et ordonner sa mise en possession des bâtiments et terrains et la destruction par la commune des constructions qu'elle avait faites.

La question à juger était celle de savoir si le fait que la ville avait été prévenue de la condition résolutoire sous laquelle on entendait lui faire l'abandon et l'acceptation qu'elle en avait régulièrement faite antérieurement à l'acte de concession, devait suppléer au silence de l'ordonnance sur cette condition.

Le Tribunal ayant donné gain de cause à la ville, le préfet interjeta appel du jugement, et proposa devant la Cour de Caen le déclinatorie tendant à ce que, avant de statuer, la cause fût renvoyée devant l'autorité administrative pour l'interprétation de l'ordonnance du 3 décembre 1817. Ce déclinatorie ayant été adopté par la Cour, le Conseil d'Etat fut saisi par un pourvoi introduit par le ministre des finances, lequel demandait l'interprétation de l'ordonnance et la condamnation aux dépens de la ville de Cherbourg. C'est dans ces circonstances qu'à la date du 16 novembre 1854 intervint le décret suivant:

« Napoléon, etc.,  
« OUI M. Boulatigner, conseiller d'Etat, en son rapport;  
« OUI M. de Martroy, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;  
« Sur les conclusions tendant à l'interprétation de l'ordonnance royale du 3 décembre 1817;  
« Considérant que le curé et des habitants de la ville de Cherbourg ayant adressé au Gouvernement une demande à l'effet d'obtenir que l'ancienne chapelle dite de Notre-Dame-du-Vœu serait remise à la ville pour être rendue au culte, cette demande a été, sur l'invitation du ministre de l'intérieur, communiquée officiellement, par le préfet du département de la Manche, au conseil municipal en l'avertissant, après les observations des ministres de la guerre et de la marine, que le plan adopté pour l'établissement de la nouvelle place militaire devait entraîner la suppression de l'édifice dont la remise était demandée; qu'ainsi, au cas où cette remise aurait lieu, la ville serait exposée à perdre les dépenses qu'occasionnerait la réparation des bâtiments de la

chapelle et leur appropriation au service du culte;  
« Que, par sa délibération en date du 20 août 1817, le conseil municipal a déclaré accepter les éventualités qui lui étaient signalées, et s'est borné à demander que le gouvernement lui laissât à la disposition de la commune, pour la célébration du culte, les bâtiments de la chapelle du Vœu avec une parcelle de terrain en dépendant;

« Que c'est en conséquence de cette délibération que le ministre de la marine a consenti à la remise demandée, et que le ministre de l'intérieur, chargé de l'administration des cultes, a soumis à l'approbation du roi l'ordonnance du 3 décembre 1817;

« Que, de ce qui précède, il résulte que, par ladite ordonnance, il a été fait à la ville de Cherbourg, non pas concession définitive et absolue de la propriété de l'immeuble dont il s'agit, mais un abandon subordonné à la réalisation des projets arrêtés pour l'établissement d'une nouvelle place militaire dans cette ville;

« Sur les conclusions à fin de dépens:

« Considérant qu'aucune disposition de loi ou de règlement des administrations publiques dans les affaires portées devant le Conseil d'Etat;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit:

« Art. 1<sup>er</sup>. Il est déclaré que l'ordonnance royale du 3 décembre 1817 n'a pas fait à la ville de Cherbourg concession définitive et absolue de la propriété de l'ancienne chapelle dite de Notre-Dame-du-Vœu; que cet immeuble a été abandonné pour la célébration du culte, à la ville, sous la condition que celle-ci aurait à supporter les conséquences de la suppression qui pourrait être nécessaire pour l'exécution des travaux destinés à l'établissement d'une nouvelle place militaire;

« Art. 2. Le surplus des conclusions de notre ministre des finances est rejeté. »

Nous extrayons les passages suivants d'un rapport du gouverneur de la Guyane française, publié aujourd'hui par le *Moniteur*:

« Cayenne, le 18 décembre 1854.

« Monsieur le ministre,  
« Dans mon dernier rapport de correspondance générale, j'ai eu l'honneur de vous rendre compte que, par suite d'une certaine effervescence sur les divers pénitenciers, j'allais procéder à une inspection détaillée dans l'intérieur des établissements. Cette inspection a effectivement eu lieu, et j'ai la satisfaction de vous annoncer que, dans le mois qui vient de s'écouler, nous n'avons plus retrouvé aucun de ces faits ni même aucun de ces symptômes regrettables ou alarmants.

« Par suite du crime commis aux îles du Salut, deux transportés ont été exécutés le 5 de ce mois sur le grand plateau de l'île Royale.

« A ce sujet, le chef de l'établissement, M. de la Richerie, m'écrit:

« La garnison était sous les armes, et tous les transportés étaient réunis par peloton à une centaine de pas de l'échafaud. Tout s'est passé dans un grand silence et un ordre parfait. Les condamnés, en général, étaient loin de supposer que la sentence reçut aussi promptement son exécution; ils pensaient qu'il faudrait attendre encore au moins trois ou quatre mois une autorisation de France.

« Dans l'intérêt de l'ordre, de la discipline et de la moralité, cette promptitude et cette juste sévérité produiront un effet salutaire, et donneront aux condamnés une garantie contre eux-mêmes. Le crime qui vient d'être commis est un de ceux qui inspirent le plus de terreur à la masse des transportés, toujours dominée par une minorité sanguinaire et audacieuse.

« L'état sanitaire continue à nous donner des résultats comparativement favorables; 16 décès dans le courant du mois de novembre, au lieu de 59 du mois correspondant l'année dernière, quoique notre effectif soit plus nombreux (2,424 transportés en novembre 1853; — 2,823 en novembre 1854). Les chiffres comparatifs se traduisent par les proportions suivantes:

Malades.

Au 30 novembre 1853. — 15,431 p. 0/0 de l'effectif.

Au 30 novembre 1854. — 7,899 p. 0/0 de l'effectif.

Décès.

Au 30 novembre 1853. — 2,431 p. 0/0 pour un mois.

Au 30 novembre 1854. — 0,567 p. 0/0 pour un mois.

« La saison sèche se prolonge cette année, et quoique les fièvres et maladies n'aient pas acquis une nouvelle gravité, on ne voit pas sur les pénitenciers diminuer les chiffres de présence aux hôpitaux aussi rapidement qu'à Cayenne, où l'amélioration a été très sensible depuis les premiers jours du mois, surtout depuis les grains qu'on nous annonce le commencement de la saison pluvieuse.

« Ainsi que je vous en ai rendu compte, tout est disposé pour recevoir le convoi des trois cents nouveaux transportés de la gabare le *Gardien*. Aussitôt qu'elle paraîtra, leur débarquement sera effectué, et toutes les dispositions nécessaires seront prises pour établir ce bâtiment suivant sa destination, comme dépôt-hôpital sur la rade de Cayenne.

« Après l'arrivée du *Castor*, l'île de Saint-Joseph sera évacuée, et immédiatement seront entrepris les travaux du nouveau pénitencier, pour 500 condamnés aux travaux.

« Sans rien préjuger sur les ressources effectives offertes par ces deux navires stationnaires, et sur le rapport que j'ai l'honneur de vous adresser ultérieurement, je puis vous faire connaître dès maintenant, monsieur le ministre, qu'outre les logements pour les 300 nouveaux transportés du *Gardien*, par suite de mutations diverses, sans resserrer les hommes, je suis à même de recevoir de suite 300 condamnés. A la réception de la présente lettre, vous pourrez donc donner des ordres pour l'expédition de ce convoi.

« Pendant ce temps, l'évacuation de l'île la Mère, où nous avons encore 313 hommes, continuerait sur la Comté. D'après la décision contenue dans votre dépêche du 9 octobre, de consacrer cet îlet et l'emploi de toutes nos ressources à l'évacuation la plus prompte possible des bagnes, je ferai exécuter les travaux indispensables pour adapter l'établissement au service des condamnés aux travaux. Je ne puis déterminer assez exactement l'époque à laquelle les travaux de la Comté seront terminés, l'époque à laquelle ces installations de l'îlet seront achevées; mais avec les vides qui se produisent par la mortalité et les nouveaux placements à bord de la gabare en rade, je suis certain de ne rien compromettre en espérant qu'à la fin d'avril l'évacuation de l'île la Mère sera complète, et permettra d'y recevoir encore 300 nouveaux condamnés aux travaux.

« Je n'ai que des renseignements satisfaisants à donner sur le pénitencier des îles du Salut. La santé s'y maintient bonne, les travaux s'y poursuivent activement, notamment ceux de l'église, des magasins, du quai de débarquement.

« .... Il n'y a pas eu un seul décès pendant le mois sur l'établissement de l'île la Mère; on y poursuit les travaux pour le transformer en pénitencier de forçats, et pour consolider certains édifices qui n'avaient pas toute la solidité voulue....

« Je n'ai pas de rapports mauvais contre la catégorie des transportés sous caution. L'état de leur santé paraît être satisfaisant....

« La santé est satisfaisante sur le pénitencier de la montagne d'Argent; les symptômes d'effervescence y ont disparu, et la discipline y est juste et sévère. Je continue à

convoier de grandes espérances par la transformation de son établissement. Les travaux sont presque achevés, ceux de la clôture avancent rapidement.

CHRONIQUE

PARIS, 29 JANVIER.

S. Ex. le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra mardi prochain 30 janvier et les mardis suivants.

Pendant la semaine qui vient de s'écouler, le service de sûreté a arrêté neuf repris de justice, pour rupture de ban. Ces malfaiteurs, qui ont tous subi de nombreuses condamnations, et qui, pour la plupart, se trouvaient sans moyens d'existence, étaient venus dans la capitale avec l'intention évidente de s'y livrer à de nouveaux méfaits.

Parmi les autres individus arrêtés figurent les nommés B... et T..., libérés à Brest depuis quelques mois seulement, de chacun dix ans de travaux forcés, auxquels ils avaient été condamnés en 1846, pour vols qualifiés, étant en état de récidive; G... ayant subi à Brest huit ans de travaux forcés, aussi pour vols qualifiés, etc., etc.

son corps, puis on le hissa ainsi à force de bras jusque sur le pont, où il arriva sans accident. On le conduisit ensuite au poste du Palais-de-Justice où il reçut des soins, et, après avoir changé de vêtements, il put retourner à son domicile.

Dans la nuit d'hier, vers une heure du matin, un ouvrier des ports, le sieur Chatellet, qui veillait sur la berge non loin du pont de Bercy, fut distrait par un bruit qui lui sembla provenir de la chute d'un corps du haut de ce pont dans la Seine.

Trois jeunes gens, les frères M... et un de leurs camarades, le sieur B..., occupaient en commun, rue Saint-Spire, 2, un petit cabinet, sans cheminée, au cinquième étage. Avant-hier, vers dix heures du soir, en rentrant de leur travail, ils allumèrent du charbon de terre dans un poêle en fonte, et, après avoir chauffé la pièce, ils se couchèrent. Hier matin, les voisins, mis en éveil par de sourds gémissements, entrèrent dans le cabinet et trouvèrent l'ainé des frères M... et le sieur B... en proie à de vives douleurs et paraissant sortir d'un sommeil pénible.

Un accident qui aurait pu avoir de graves conséquences est arrivé hier, après midi, sur la voie du chemin de fer d'Orléans, à la hauteur de Vitry. Vers cinq heures du soir, un bœuf s'étant échappé de la gare de Choisy-le-Roi, a suivi la ligne au pas de course dans la direction de Paris, et, arrivé près de Vitry, il s'est abattu sur le tender de la locomotive du train de Bordeaux.

d'autographe. (Sous presse, la biographie de M. Ponsard.) En présence de l'emprunt national, la Compagnie générale immobilière a dû suspendre l'émission de ses titres.

CHEMINS DE FER AUTRICHIENS.

Le comité des chemins de fer autrichiens a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la société générale de Crédit mobilier et de la banque de Darmstadt qu'ils sont admis à souscrire aux actions de la compagnie des Chemins de fer autrichiens.

Les actions de la compagnie des chemins de fer autrichiens sont de 500 francs.

Il est fait un premier appel de 150 fr. par action, en échange duquel il sera délivré des titres au porteur libérés de pareille somme.

Bourse de Paris du 29 Janvier 1855.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Rate.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Rate.

VALEURS DIVERSES.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Oblig. de la Ville, Emp. 25 millions) and Price/Rate.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Rate.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Company (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans) and Price/Rate.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. A Paris, rue des Petits-Champs, 18. Le 31 janvier.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. HALPHEN, successeur de M. LAM, agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 33.

Par jugement du Tribunal de commerce de Paris, du seize janvier mil huit cent cinquante-cinq, la société de fait qui existait pour faire le commerce de manuels, manuels, nouveautés confectionnées et modes, entre madame Virginie MAY, veuve VINCENT, demeurant à Paris, rue Richelieu, 76, et mademoiselle Louise ROY, demeurant à Paris, rue de Bellefond, a été déclarée nulle et non avenue.

Etude de MM. TH. LOCHE et LABOT, rue Saint-Martin, 12, près la rue de Rivoli.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le quinze janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Qu'il parait du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, par effet rétroactif, la société en nom collectif, formée par acte du treize et d'un décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistrée, et dont le siège est à Paris, rue du Petit-Carreau, 27.

Pour l'exploitation du commerce de teinture, entre les sieurs Claude-François BAPTISTE HURIOT et Eugène THOMAS, demeurant l'un et l'autre rue du Petit-Carreau, 27, à Paris.

Les sous-signés sont liquidateurs et ils procéderont de suite à la liquidation de leurs intérêts respectifs.

Le sieur Huriot reprend sa clientèle et il continuera ses affaires dans le local qu'occupait l'ancienne société.

D'un acte sous seings privés en date à Paris, du seize janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré en ladite ville, le vingt-neuf, par Pommy, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Enregistré à Paris, le 29 Janvier 1855, F° Reçu deux francs vingt centimes.

Et en commandite à l'égard des autres parties, et de toutes autres personnes qui adhéreront ultérieurement audit acte de société en devenant propriétaires d'actions.

Art. 2. MM. Laverne, Bernière et Goldsmid seront gérants de la société et auront seuls la signature sociale, mais ne pourront engager la société qu'en agissant collectivement au nombre de deux au moins et à l'unanimité des trois pour le cas spécial de vente des biens et valeurs compris en ladite société.

Art. 3. La raison sociale sera: BERNIERE et Co.

Art. 4. La société aura pour objet le recouvrement et la vente, autrement dit la réalisation des biens, titres, sommes et valeurs compris en l'actif ci-après constaté.

Art. 5. La société commettra à compter du dix-huit janvier mil huit cent cinquante-cinq et aura une durée de deux ans, sauf ce qui est dit article 6.

Art. 6. Des commanditaires dénommés audit acte ont apporté à ladite société les droits de propriété qu'ils ont déclarés avoir sur les sommes, biens et valeurs ci-après, savoir:

Premièrement, cinq mille francs fournis à la compagnie du Palais-de-Industrie et garantis par l'exécution et construction de ce monument.

Cette somme est exigible dans la quinzaine de la réception définitive des travaux par l'Etat, produit des intérêts annuels de trois pour cent qui sont compris dans ledit apport pour tous ceux à ouvrir à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq.

Deuxièmement, la totalité, sous la seule exception des obligations, qués ci-après, des bois, fers, fontes, pierres et généralement des matériaux de toute nature qui ont été et seront employés dans les constructions faites ou à faire pour servir d'annexes au Palais-de-Industrie pour l'exposition universelle de mil huit cent cinquante-cinq, notamment celles établies le long du quai de la Conférence et à provenir de la démolition desdites constructions;

Ces matériaux seront disponibles pour ladite société après que les constructions auxquelles ils sont destinés auront été terminés à l'usage de leur destination, c'est-à-dire à la fin de l'exposition de mil huit cent cinquante-cinq.

Troisièmement, et les valeurs ci-après détaillées, savoir:

1° Deux cent cinquante actions de cinquante francs chaque, entièrement libérées, de la société en commandite. Terrains et mines aurifères d'Addisgala.

Art. 10. Les actions seront représentées par des titres au porteur qui seront détachés d'un registre à souche et signés par les gérants ou leur mandataire. Chaque titre pourra comprendre plusieurs actions.

La cession s'en opérera par la simple tradition; les droits attachés à l'action seront le titre dans lequel qu'il passe; la possession de l'action emporte adhésion aux statuts de la société.

Art. 11. Pour remplir les parties des commandes articles 6 et 7 des apports qu'elles ont faits sous les mêmes articles, il a été dit qu'elles auraient droit collectivement aux quatre mille actions qui représentent le fonds social et leur ont été attribués à forfait, et qu'elles en recouvreraient les titres entièrement libérés et dans la proportion de leurs droits respectifs.

Art. 12. Les gérants auront les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la société, et prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles et nécessaires, notamment de faire vendre, à l'encan, les valeurs appartenant à la société, prendront livraison de tous objets mobiliers compris au fonds social.

Art. 13. Les gérants ont, en tant qu'ils ont été autorisés, à faire tous emprunts, les gérants sont, en tant qu'ils ont été autorisés, à faire tous emprunts jusqu'à concurrence de sept cent mille francs pour le compte de la société, moyennant intérêt annuel de six pour cent.

Art. 14. Le produit des emprunts autorisés article 13 sera employé, quant à son excédent, à racheter au pair les actions de la société de la première série.

Art. 15. Au fur et à mesure des rentrées, qui seront opérées au profit de la société, distribué sera faite aux obligations et aux actions.

En conséquence, le fonds social sera réparti successivement, et s'il y a recouvrement et distributions d'égale part de l'actif social avant le terme assigné à la durée de la société par l'article 6, ce fait déterminera la dissolution définitive de la société sans avoir égard pour le dédit qui lui est fait.

Quant aux actions de la première série, la société sera dissoute partiellement à l'égard de celles qui se trouveront rachetées ou échangées en conformité de l'article 14.

Art. 16. Les gérants ont, en tant qu'ils ont été autorisés, à faire tous emprunts, les gérants sont, en tant qu'ils ont été autorisés, à faire tous emprunts jusqu'à concurrence de sept cent mille francs pour le compte de la société, moyennant intérêt annuel de six pour cent.

Art. 17. Les gérants ont, en tant qu'ils ont été autorisés, à faire tous emprunts, les gérants sont, en tant qu'ils ont été autorisés, à faire tous emprunts jusqu'à concurrence de sept cent mille francs pour le compte de la société, moyennant intérêt annuel de six pour cent.

Art. 18. Les gérants ont, en tant qu'ils ont été autorisés, à faire tous emprunts, les gérants sont, en tant qu'ils ont été autorisés, à faire tous emprunts jusqu'à concurrence de sept cent mille francs pour le compte de la société, moyennant intérêt annuel de six pour cent.

Table with 2 columns: Location (e.g., Lyon à la Méditerranée, Paris à Soaux) and Price/Rate.

Le banquet annuel de l'association amicale des anciens élèves de l'Institution Massin aura lieu jeudi prochain 1er février aux Frères-Provençaux, Palais-Royal. On s'inscrit chez M. Thomassin, notaire, 10, boulevard Bonne-Nouvelle, et chez M. Augustin Fréville, rue St-Marc, 36.

AVIS AU COMMERCE.

Publicité.—Fortune. Le Comptoir général d'annonces, 12, place de la Bourse, rappelle à MM. les fabricants, industriels et marchands la publicité du GUIDE des ACHETEURS, ou tout négociant peut, en souscrivant une police de 192 francs pour l'année, payable 16 francs par mois, après justification, avoir ses produits, son nom et son adresse, annoncés 360 fois par an par sept principaux journaux de Paris, ce qui donne une publicité immense de lecteurs tant en France qu'à l'étranger, la Patrie surtout étant très répandue en Angleterre.

Les abonnés et acheteurs trouvant chaque semaine ce catalogue des industries parisiennes, publié exactement le même jour, peuvent facilement se reporter à la dernière publication ou attendre la suivante, que leur journal vient à domicile leur mettre régulièrement sous les yeux.

C'est donc à la fois pour tout le monde, et surtout à l'approche de l'Exposition universelle, un almanach utile et une garantie pour bien acheter.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Ce soir, première représentation de Gli Arabi nelle Gallie, du maestro Pacini. M. Bosio, Borghi-Mamo, MM. Bancard et Gassier interpréteront les principaux rôles de cette importante partition.

— A l'Opéra-Comique, le Chien du Jardinier, opéra en un acte de MM. Lockroy et Cormon, musique de M. A. Grisar. Les rôles de cet ouvrage seront joués par M. Lefebvre et Lemercier, MM. Faure et Ponchard; le Tableau parlant, M. Ugalde remplira le rôle de Colombine. Les autres rôles seront joués par M. Desroix, MM. Mocker, Sainte-Foy et Ponchard. On commencera par les Sabots de la Marquise.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui mardi, 8e représentation du Muletier de Tolède, opéra-comique dans lequel M. Marie Cabel, remarquablement secondée maintenant par M. Léon Achard, obtient un succès immense.

— VARIÉTÉS. — Le Diable, 2 actes par Arnal, Numa, Leclère et M. Virginie Duclay; les Amours d'un Serpent, 2 actes, par Lassagne, M. Boisgiron et Deshayes, et au Coin du feu, par Cachardi et M. Cara Fitz James.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui mardi, deux premières représentations: Jane Osborn, drame en quatre actes, et Idalia, ou le Fleur inconnue, ballet pantomime. M. Flora Fabbri jouera Idalia.

SPECTACLES DU 30 JANVIER.

OPÉRA. — THÉÂTRE-FRANÇAIS — La Czarine. OPÉRA-COMIQUE. — Les Sabots, le Chien, le Tableau. THÉÂTRE-ITALIEN. — Gli Arabi nelle Gallie. ODEON. — Les Fausses Infidélités, la Conscience. THÉÂTRE LYRIQUE. — Le Muletier de Tolède. VAUDEVILLE. — Les Parisiens. VARIÉTÉS. — Au coin du feu, le Diable, Amours d'un Serpent, GYMNASSE. — Couers d'or, Pour et Contre, l'Ecole, le Chapeau, PALAIS-ROYAL. — Binettes contemporaines. PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche. AMBIGU. — Mémoires, Paillasses. GAITÉ. — Jacqueline, le Masque de poix. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Les Conquêtes d'Afrique. COITE. — Parasseux, 2 Landais, Peau de Singe. FOLIES. — Foire, Dans les nuages, Jeannette. BALASPÈRES. — La Dame, Voilà c'est qui vient d'arriver. BEAUMARCHAIS. — Relâche.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CHAVANNE (Auguste), anc. md de rubans, faub. du Temple, 58, le 5 février à 9 heures (N° 12177 du gr.).

De la société YANVILLE-MONTIGNY et COLLIN, imprimeurs lithographes, faub. St-Denis, 132, composée de Jacques Yanville dit Montigny et de Nicolas-Pierre Collin, le 5 février à 9 heures (N° 12166 du gr.).

De la dame FRITCH, carrossière, rue d'Alsace, 13, entre les mains de M. Bataillard, rue de Bondy, 7, syndie de la faillite (N° 12129 du gr.).

De la société JOHNSON et Co, connue sous le nom d'Office Industriel, dont le siège est à Paris, rue Montmartre, 14, le sieur Johnson (Thomas), gérant, entre les mains de M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 55, syndie de la faillite (N° 12146 du gr.).

De la société DREUX et Co, limonadiers, faub. St-Martin, 15, composée de 10 DREUX (Adolphe-Zozime) et 2 de Dlle Berger (Valérie Jeanne), entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndie de la faillite (N° 12147 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur KAHN (Théodore), md brocanteur, rue des Filles-du-Calvaire, 23, le 3 février à 3 heures (N° 12008 du gr.).

De sieur ROUX (Jean-Joseph), glacier, rue Royale-St-Honoré, 23, le 3 février à 3 heures (N° 12013 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que

GUIDE DES ACHETEURS.

MARDI 30 JANVIER 1885. Semaine 101<sup>re</sup>. — 1<sup>er</sup> Journal. Pour avoir la carte de sa maison insérée dans le Guide des Acheteurs, s'adresser à MM. N. ESTIBAL et fils, place de la Bourse, 12.

Actions, achat et vente (Agents). Opérations sur fonds publics par ministère d'agents de change. Comptoir dirigé par MM. LAMOUREUX et C<sup>o</sup>, 2, rue de Louvois. (30 années d'exercice).

A la Glaneuse (Ch<sup>te</sup>-d'Antin, 28). Mercerie, rubans, passementerie, ganterie, dentelle, tulle et toutes autres frivolités pour dames.

Allumettes de salon. Et Bougies chimiques. G. CANOUIL, b<sup>is</sup>, 4, passage Violet.

Ameublement. DOERSCHUCK, Chaussée-d'Antin, 58. LEBLOND, Vierhaus, s<sup>te</sup>, 66, fe St-Antoine. Fabrique d'étoffes RIBAL, tables sp<sup>te</sup> coulisse fer, 51, fe St-Antoine. 1849 M.H. Etoffes pour meubles.

HILAIRE RENOUDARD, 102, rue Richelieu. Grand choix.

Artistes en cheveux. DENISOT, 41, passage du Saumon. Perfection.

Assurances contre l'incendie. LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin, Paris, autorisé par le Gouvernement pour toute la France.

Bains des Néothermes. Douches et bains de toutes espèces, traitement hydrothérapique, appartements meublés, 56, rue de la Victoire.

Bandagistes herniaires. BÉCHARD, 20, r. Richelieu. B<sup>is</sup> méd. arg. aux exp<sup>ts</sup>, J. VENELLE, bandages en gommes, 78, fe St-Denis. N. BIONDETTI, breveté, 41, rue Neuve-Petits-Champs.

Biberons-Breton, Sage-femme. 42, St-Sébastien. Repoit dames enceintes. Appar<sup>ts</sup> meublés.

Bonnerie spéciale. ARACHEQUESNE, G<sup>de</sup> Fab<sup>re</sup> de bas de Paris, gilets de flanelle, faub<sup>g</sup> Montmartre, 31 bis; pas<sup>g</sup> Verdeau, 33. MARAIS-CODECHEVRE, spécialité, vestes en castor et

de CUISINE, chemises et cravates, 2, rue Saint-Honoré.

Bronzes et imitations, Pendules. Lampes et fan<sup>ts</sup>. LAY et CHERFILS, pas<sup>g</sup> Joffroy, 29. Lampes et réparations, JEHAN, 69, r. Vieux-Augustins.

Bureau de placement autorisé. KLEYER, 22, rue de la Monnaie. (Affranchir.)

Cheminées, Calorifères, Fourneaux. LAURY, rue Tronchet, 29. Grande médaille de Londres.

Carte de visite, impression. Timbres, cachets, vaisselle. J. BRÉRIER, 24, passage Saumon.

Ghales et Cachemires. A. BILLECOQ, cachemires français, 25, b<sup>is</sup> Poissonnière. FOURBURES et confection. GUILLARD et C<sup>o</sup>, 57, r. du Bac. NAVARRE, 8, Ch<sup>te</sup>-d'Antin. Cachemires Indes (échange). SEULE M<sup>o</sup> TERNAUX, rue des Fossés-Montmartre, 2.

Chapellerie. BARRÈRE, chap<sup>ts</sup> extra-fin soie et castor, r. Richelieu, 59.

Gaussures d'hommes et dames. AUX MONTAGNES RUSSES, DEGLAYE, 368, rue Saint-Honoré, et 92, rue Richelieu. English spoken.

Cheveux pour dames (spécialité) JULIEN, 6, rue de la Feuillade, près la Banque.

Chocolats. BOREL et KOHLER, dépôt central, 25, rue de Rivoli. — Usine, 14, route de Etandré (Villette). BOUDANT frères, Villette, L<sup>es</sup>bonnes, D<sup>es</sup> M<sup>o</sup>is, 2f. 172 k.

Coffres-forts. HAPFNER frères, 8, passage Joffroy. Serrure b<sup>te</sup> s. g. d. g.

Cols et Gravates. A LA VILLE DE LYON, seule maison sp<sup>te</sup>, pg<sup>te</sup> Vivienne, 68. CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Joffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

Comestibles, Epicerie. BLANCHARD, 18, rue Grammont. Spécialité de confitures. M<sup>o</sup> CARNET, 19, rue Grange-Batelière, et 1, rue Rossini. Spécialité de confitures, fruits confits, vins fins.

Coutellerie. DELACROIX, ps<sup>g</sup> Couteiller, 35, rasoirs trempe angl., 4 fr.

Culotier et Chemisier. GEIGER, 71, r. Richelieu. (Ci-devant même rue, 42.)

Dentelles, Confections. BEAUDEUX (M<sup>o</sup>), rue de la Paix, 2. Grand choix. F. Lair, faubourg Montmartre, 32, au premier. SOIERIES, DENTELLES, c<sup>o</sup> confections pour dames.

Dentistes. AMYOT (Ernest), ch<sup>g</sup>en, 33, r. Croix-des-Petits-Champs. A. CERF, Chaussée d'Antin, 16. Spécialité de rateliers. A. GOLDSTUKER, Zahnarzt, 24, boulevard Poissonnière. Schauge, médecin-dentiste, Orifège, Auteur du Précis sur le redressement des dents, 36, r. de Rivoli.

Dessin pour broder. CHAPPUIS, 285, r. St-Denis, procédé d'imprimerie soi-même.

Eaux minérales naturelles. Ancien grand bureau, J. LAFONT, 20, r. J.-J.-Rousseau.

Fouets et Gravaches. PATUREL, 170, St-Martin. Spécialité de fouets, gravaches.

Fourrures, Confection. A.-C. DIEULAFAIT, 1, b<sup>is</sup> Madeleine; 51, r. Luxembourg. A LA PRÉSIDENCE, J. DUFRESNE, Chaussée d'Antin, 1. BEAUDOIN, 158, r. Montmartre. Gros et détail. Confection. A l'Enfant Jésus.

REVILLON, successeur de Givélet et Legavre. Maison fondée en 1723. Confection. 67, rue de Rivoli. Prix fixe.

Victor Schaefer. Fabrique de fourrures, rue de la Vrillière, 10. BANQUE.

Glaces, miroirs. CUVILLIER-FLEURY, 26, r. de Lanery. Glaces blanches et étain, encadrement en tous genres. France, exportation.

Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie. A. CHARLES-QUINT, sp<sup>te</sup> d'horlogerie, 15, b<sup>is</sup> St-Denis. AU NÈGRE SARRAZIN, 19, boulevard St-Denis.

Institutions (et agences d'). A. VOITURET, 3, r. du Roule. Procureurs, acquéreurs et promoteurs.

Joierie. BAPST (Ch.) et neveu, rue Basse-du-Rempart, 42. DERIBACOURT, rue de Rivoli, 120, 122. Grand choix. OUSILE, Lemoine et fils, rue du Bac, 1. SAVARY et MOSBACH @, imit<sup>rs</sup> diam<sup>ts</sup>, r. Vaucanson, 2.

Librairie. L. CURMER, livres de mariage, r. Richelieu, 47, au 1<sup>er</sup>. Ouvrage de Napoléon III, par Siméon CHAUMIER. Moquet, éditeur, 92, r. de la Harpe.

Maison d'accouchement. M<sup>o</sup> VAUCHEROT, r. du Temple, 48, près celle Rambuteau.

Mariages. M<sup>o</sup> DE SAINT-MARC, 8, rue des Colonnnes. (Affranchir.)

Modes et Parures. M<sup>o</sup> MAJORELLE, élève de LAMBE, 41, boul. des Capucines.

Objets d'arts et Statuettes. OUVRES de PRADIER, SALVATORE MARCHI, éd. Objets de sainteté, composition plastique, 20, pas<sup>g</sup> Choiseul. CLERC, rue Olivier, 6, m<sup>o</sup> de chinseries et curiosités. Curiosités, Bronzes, Porcelaines, Meubles. CLERMONT, rue Saint-Honoré, 298, près Saint-Roch.

Oiselier. VAILLANT, pl. Louvre, s. Faisanderie, b<sup>is</sup> St-Jacques, 10.

Orfèvrerie plaquée (Fabrique). LAMBERT, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29. G<sup>de</sup> choix. Couverts et orfèvrerie argentés. A. GRIMAL, 120, Rivoli, couv<sup>ts</sup> argentés bruns, 65 la 12<sup>e</sup>. CHRISTOPHE, 1<sup>re</sup> maison, Boisseaux, 26, rue Vivienne.

Opticien. Lunette nouvelle. Pour voir loin et près, 10 f. LEVAIRE, r. 32, ps<sup>g</sup> Saumon.

Paillassons. Au Junc d'Espagne, 84, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Papeterie. Papier à lettre, enveloppes. BISCARRE b<sup>is</sup>, fabrique, 11, r. Drouot. Comm<sup>o</sup> export.

Papiers peints. GRAND ASSORTIMENT de tous prix, vente en gros et détail, pas de concurrence possible, 35, rue Louis-le-Grand. CONSTANTIN, 64, rue Rambuteau (depuis 25 c.). JOUANNY VILLEMONT, cont<sup>rs</sup>, 70, fg du Temple, ex<sup>te</sup>ation.

Parfumerie. Eau de Fleurs de Lys pour le teint. OEUILLADE noir pour yeux, Poudre arménienne pour ongles. PLANCHAIS, breveté, 2, rue Caumartin.

Pâtisserie de la Bourse. JULIEN frères, inventeurs brevetés de la pensée, gâteau de voyage, duravarin, du gâteau des 3 frères. Exportation.

Pharmacie, Médecine. VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chrétien, m<sup>o</sup> de soie, contre plaies, abcès, panaris. GIRARD, 28, Lombard. PRÉSERVATIF contre le choléra. RENAULT, r. St-Anne, 71.

Pianos. BITTNER fils, 13, r. de la Cerisaie, pl. Bastille. Location. CREMER, pianos à 400 f. garantis 10 ans, 6, b<sup>is</sup> St-Denis.

Pianos système en fer. Seul résistante à tous les climats. Paris, rue Rivoli, 47. N<sup>o</sup> Orléans, 56, Royal Street, location et vente. J. FAIVRE, inventeur breveté.

Pipes d'écumé (spécialité). Au Pacha, 2, pl. de la Bourse, ci-devant N.-D. des-Victoires.

Pompes et Jeux d'eau. H. LECLERC, mécanicien hydraulicien, 16, rue Ménil

montant. Pompes à tous usages, Jeux d'eau d'appareil et de jardin, fleurs hydrauliques artistiques.

Potichomanie (Spécialité). BUHOT, 47-29, passage de l'Opéra. Grand assortiment. COLLIN, coureurs pour poêle, r. N<sup>o</sup>-Puis-Champs, 31.

Restaurateurs. DINERS DU COMMERCE, 21, 2<sup>e</sup> Panoramas. Diner à 2 f. de 4 à 8 heures; déjeuner, 1 f. 60 c., de 10 à 2 heures. AU ROSHIF, Diners 1 f. 20, r. Croix-P<sup>is</sup>-Champs, 17, au 1<sup>er</sup>. TAVERNE ANGLAISE. Table ang. et fr<sup>an</sup>ç., 5, ch<sup>te</sup>-d'Antin.

Rubans, Nouveautés. A ST-LOUIS, Ch<sup>te</sup>-d'Antin, 33. Passémenterie, ganterie.

Saccharine, boisson de table. AUTORISÉ, 20 c. LE LITRE, pétillante, saine, tonique, envoi de 8 cruchons. FUTS de 20, 50 et 135 litres. REMISES aux débitants et courtiers. — Ecrite maison. E. BURET, 72, rue d'Angoulême, et 83, rue Saint-Maur.

Soieries et Nouveautés. Au-dessous du prix des gr<sup>es</sup> maisons, 408, r. St-Hippolyte.

Tailleurs. AUX ARTS ET MÉTIERS, conf<sup>ts</sup> et s<sup>er</sup> mes<sup>rs</sup>, b<sup>is</sup> St-Denis, 64. Ed. CHARLES, habillements pour hommes, 64, rue Rivoli. M<sup>o</sup> THOMAS (G. Armand et Ch. Boissie), r. du Bac, 12. M<sup>o</sup> HANAU, 29, r. Montorgueil. Spécialité vestes de chambre. JORDAN, 2, rue Louvois, place Richelieu, perfection.

Jeune, Lascoux et C<sup>o</sup>. Tailleurs des princes, etc., boulev. des Italiens, 29, au Palais de l'Industrie. G<sup>de</sup> ass<sup>ts</sup> de vêtements et sur mesure.

Tapis de tous genres. LITERIE, 25, boulevard Bonne-Nouvelle. G<sup>de</sup> assortiment.

Toiles et calicots, gros et 1/2 gros. AUGIER et SAMSON, 61, r. Rivoli, quartier des Bourdonnais. On coupe à 10 mètres avec le même avantage qu'en gros.

Vins fins et liqueurs. A PRIX MODÉRÉS, ps<sup>g</sup> de l'Opéra, 18, gal<sup>rie</sup> Baromètre. AS<sup>te</sup>-ANNE. Dépot, 50, r. St-Anne, Spécialité d'absinthe.

Vins très vieux en bouteilles; G<sup>de</sup> assortiment. CHARNAY (M<sup>o</sup> de 1823). Vins français et étr. en fût et en soc. le l., 60 c. la b<sup>te</sup>, 100 f. la p<sup>ce</sup>, 170 f. p<sup>ce</sup>, 25, Rambuteau.

Liqueur arabe, Oued-Allah. ENTREPOT gén<sup>l</sup>, 40, r. N<sup>o</sup>-Rivoli, 5 f. le f<sup>l</sup>acon d'un litre.

Vitrierie. J. FINGEN, 6, r. de l'Échiquier. Tringles préservatrices de la BUE, app<sup>ts</sup> par la so<sup>ci</sup>te centrale des architectes, par la com<sup>is</sup> des b<sup>at</sup>im<sup>ts</sup> civils et insérées dans la série de prix MOREL par ord<sup>re</sup> MINISTERIELLE. Indiquées dans le vitrage du PALAIS DE L'INDUSTRIE.

AVIS. MM. les actionnaires de la société GRI-MAUX et C<sup>o</sup> sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, conformément aux statuts, pour le vendredi 16 février 1885, à deux heures de relevé, chez M. Emile Laurent, cité Trévis, 24, à Paris. (13281)\*

C<sup>ie</sup> GÉNÉRALE DU FLAX. L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire qui avait été convoquée pour le 31 janvier courant, ne pourra avoir lieu, par suite du petit nombre des actions déposées. Elle est remise au 22 février prochain, huit heures du soir, au siège social, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 213. Pour être admis à la réunion, il faut être porteur de 50 actions qui doivent être déposées huit jours à l'avance à la caisse de la société. L'assemblée aura à délibérer sur une ratification de vente d'immeubles et sur divers autres points. ORSI, GUIBERT ET C<sup>o</sup>. (13288)

SOCIÉTÉ LA COUTELLERIE FRANÇAISE (Sommelet, Dantan et C<sup>o</sup>).

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège de la société, rue de Bondy, 66, le vendredi 16 février prochain, à trois heures précises, à l'effet de délibérer sur diverses propositions qui leur seront soumises. D'après les statuts, les propriétaires de dix actions sont seuls admis à ladite assemblée. Chaque actionnaire devra représenter ses titres. BALLOT, Mandataire de M. Sommelet, gérant. (13279)

A CÉDER 1<sup>o</sup> joli magasin de parfumerie, brosse fine, ganterie, etc., existant depuis quinze ans; bail avantageux; bénéfices nets, 8,000 fr.; prix, 22,000 fr. — 2<sup>o</sup> Choix d'au res fonds. M. Boutillier-Demontières, rue Richelieu, 15. (13284)

A CÉDER joli CHOIX DE FONDS DE COMMERCE det<sup>rs</sup> gen<sup>rs</sup> et 1<sup>er</sup> prix. Etude de M. Desgranges, r. N<sup>o</sup>-des-P<sup>is</sup>-Champs, 50. (13287)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL garni, VINS, 8 ans; aff., 43,000 fr.; prix, 18,000 fr. (38 pièces).

TRAITEUR-ROTISSSEUR, loyer, 600 f.; bail, 3 ans; aff., 70 fr. par jour; prix, 3,600 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

CAFÉ, boulev. extérieur; loyer, 1,250 fr.; bail, 8 ans; affaires, 18,000 fr.; bénéfices, 4,000 fr.; prix, 16,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

Fonds de VINS-TRAITEUR, loyer, 700 f.; bail, 7 ans; aff., 600 fr. par mois; bénéf., 4,200 fr.; prix, 5,500 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

HOTEL meublé, 4 billard; loyer, 1,200 fr.; bail à volonté; aff., 10,000 fr.; bénéfices nets, 3,000 fr.; prix, 7,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. (13286)

MALADIES DES CHIENS. La poudre de VATHIN les guérit et préserve. 1 fr. le paquet, avec l'insir. Rue Croix-des-Petits-Champs, 46, et chez les pharmaciens et arnariers. Pour expédition et le détail, à la pharmacie rue de Poitou, 11. (13249)

AVIS. Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

DENTIFRICES LAROZE. L'Élixir au Quinquina, Pyréthre et Gayac est reconnu d'une supériorité incontestable. 1<sup>o</sup> Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préservant du ramollissement, de la tuméfaction, du scorbut, enfin des névralgies dentaires; 2<sup>o</sup> Pour son action prompte et sûre pour arrêter la carie, et pour la spécificité incontestable avec laquelle il calme immédiatement les douleurs ou rages de Dents. La Poudre Dentifrice, également composée de quinquina, pyréthre et gayac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise, joint de la propriété de saturer le tartre, l'empêche de s'attacher aux dents, et prévient ainsi leur détachement et leur chute. Chaque objet est accompagné d'une étiquette et instruction portant la signature ci-contre. Prix du flacon d'Élixir ou de Poudre. 1 f. 25 c. Les six flacons pris à Paris. .... 6 f. 50 c. Paris, J.-P. LAROZE, ph. r. N<sup>o</sup> des-Petits-Champs, 26. Dans les Départements et à l'Étranger: CHEZ LES PRINCIPAUX MARCHANDS, PARFUMIERS, PHARMACIENS. (13083)

OUVERTURE DE LA SOUSCRIPTION. COMPAGNIE GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE POUR L'ACHAT, LA MISE EN VALEUR ET LA VENTE De tous TERRAINS propres à bâtir et de tous IMMEUBLES susceptibles d'amélioration. ÉMISSION AU PAIR DE 10,000 ACTIONS DE 500 FRANCS. — JOUISSANCE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER COURANT. OPERATIONS DE LA SOCIÉTÉ. DIRECTEUR-GÉNÉRAL: M. M. MILLAUD. AVANTAGES ET GARANTIES. Acquérir des terrains propres à bâtir, et construire sur ces terrains des maisons ou édifices. — Acheter des propriétés bâties et les améliorer par des travaux intelligents. — Obtenir sur ces travaux un rabais considérable, en les exécutant par soi-même, en achetant les matières premières aux lieux mêmes de leur production, en reliant dans un ensemble solidaire toutes les industries du bâtiment. — Enfin, revendre ces terrains ou maisons avec plus-value, après les avoir améliorés. Une telle entreprise, appuyée sur de grands capitaux et dirigée par des hommes probes et expérimentés, est en voie de réaliser des bénéfices considérables, et cela sans aucune chance de perte; car les fonds versés sont immédiatement employés en achat d'immeubles et sont ainsi entourés des mêmes gages de sécurité qu'un PLACEMENT HYPOTHÉCAIRE. — Rien à craindre des crises financières, car la stagnation des affaires, en dépréciant les immeubles, profite à la société qui achète à meilleur marché, par exemple: De vastes TERRAINS sur partie desquels s'élèvent les ARÈNES NATIONALES, et qui s'étendent sur une superficie de 20,397 mètres, se recommandaient à la spéculation par la triple proximité du chemin de fer de Lyon, de la Seine et du canal Saint-Martin. — Les terrains placés dans ce périmètre se vendent journellement de 150 à 180 francs le mètre; la Compagnie les a achetés au prix exceptionnel de 33 francs le mètre, frais compris; on trouve pour résultat de cette opération que le capital d'achat est quatre fois représenté par les immeubles acquis: rue de Lyon, rue Moreau, rue des Terres-Fortes et boulevard de la Contrescarpe; c'est-à-dire qu'elle présente UN BÉNÉFICE DE PLUS DE DEUX CENTS POUR CENT. EN NE COMPTANT LE MÈTRE REVENDU QU'A CENT FRANCS. Les souscripteurs des titres de la présente émission participeront aux avantages de cette première affaire. Les actions sont de 500 fr. payables en souscrivant. — Chaque action a droit, en dehors du dividende, à un intérêt de 5 0/0, payables en juillet et en janvier de chaque année. — Les bureaux de souscription sont établis dans une des propriétés du directeur: 26, RUE DE LA CHAUSSEE-D'ANTIN. CONSEIL DE SURVEILLANCE: Président, M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, sénateur, ancien ministre; MM. de BAR, général de division et sénateur; le marquis de BONNEVAL, général de brigade; le comte de MONTAGU; le prince de MONTLÉART; le duc de SAINT-SIMON, sénateur, général de division, etc.; le comte de SEPTEUIL. — COMITÉ DU CONTENTIEUX: MM. PAILLET, CRÉMIEUX, RIPAULT, avocats; CASTAIGNET, DYVRANDE, DAVID, PEIGNÉ, avoués; HALPHEN, JOSON, notaires; SCHAYÉ, agréé. — COMITÉ DES BATIMENTS: MM. DE GISORS, LENORMANT, GOURLIER, BOUCHOT, GONDOIN, AUGER, FOUQUET, DEREQ, NAQUET. Adresser le montant des souscriptions, soit en valeurs de billets de banque par lettre recommandée, soit en argent, par les Messageries et les chemins de fer. Dans les villes où sont établies des succursales de la Banque de France, MM. les souscripteurs peuvent verser le montant de leur souscription au crédit de M. MILLAUD, directeur-général.